



**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET
DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

CAMBODGE

La communication ci-après, datée du 25 juillet 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Cambodge.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, le gouvernement royal du Cambodge présente ci-joint la Loi sur les mesures correctives commerciales du Cambodge.

LOI SUR LES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Objet

La présente loi a pour objet de protéger la branche de production cambodgienne des effets négatifs du commerce déloyal des importations et d'une poussée imprévue des importations, et de remédier à l'incidence négative sur cette branche au moyen de mesures correctives commerciales conformes aux Accords de l'OMC pertinents.

Article 2: Objectif

La présente loi définit les principes, mécanismes, procédures et règles concernant les mesures correctives commerciales.

Article 3: Champ d'application

La présente loi s'appliquera au dumping, aux subventions et mesures compensatoire et aux sauvegardes en ce qui concerne le commerce au Cambodge, conformément aux Accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 4: Définitions générales

Les principaux termes techniques utilisés dans la présente loi auront le sens que leur attribuent les définitions figurant dans l'annexe de la présente loi.

CHAPITRE II

COMITÉ NATIONAL DES MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Article 5: Comité national des mesures correctives commerciales

Il sera établi un comité dénommé le Comité national des mesures correctives commerciales. Ce comité sera présidé par le Ministre du commerce et comprendra des représentants des ministères/institutions compétents chargés d'accomplir les tâches relatives aux mesures correctives commerciales conformément aux dispositions de la présente loi.

L'organisation et le fonctionnement du Comité national des mesures correctives commerciales seront fixés par sous-décret.

CHAPITRE III

PROCÉDURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Partie I Mesures antidumping

Article 6: Définition du dumping

Un produit faisant l'objet d'une enquête, qui est introduit sur le marché du Royaume du Cambodge à un prix qui est inférieur à sa valeur normale dans le pays d'origine sera considéré comme faisant l'objet d'un dumping.

Article 7: Détermination de la valeur normale sur la base des prix pratiqués dans le pays d'exportation ou le pays d'origine

Le Comité national des mesures correctives commerciales déterminera la valeur normale du produit faisant l'objet d'une enquête sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, pour la vente du produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Article 8: Détermination de la valeur normale sur la base du prix à l'exportation vers un pays tiers ou de la valeur construite

Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu sur le marché intérieur du pays exportateur, ou lorsque de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable à cause de la situation du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, le Comité national des mesures correctives commerciales déterminera la valeur normale du produit faisant l'objet de l'enquête en se fondant sur l'un ou l'autre des paragraphes 1) ou 2) ci-après:

- 1) un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté depuis le pays d'origine à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif; ou
- 2) le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

Article 9: Prix à l'exportation

Le prix à l'exportation est déterminé comme suit:

A. Le prix à l'exportation sera le prix effectivement payé ou à payer pour le produit faisant l'objet d'une enquête lorsque celui-ci est exporté depuis le pays exportateur pour être vendu dans le Royaume du Cambodge.

B. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît au Comité national des mesures correctives commerciales que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement compensatoire entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie:

- 1) le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant; ou
- 2) le Comité national des mesures correctives commerciales pourra déterminer le prix à l'exportation sur une base raisonnable si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés.

C. Dans le cas où le Comité national des mesures correctives commerciales détermine la valeur normale sur la base du pays d'origine, le prix à l'exportation sera le prix effectivement payé ou à payer pour le produit faisant l'objet d'une enquête lorsqu'il est exporté depuis le pays d'origine pour être vendu.

Article 10: Ajustements de la valeur normale et du prix à l'exportation

Le Comité national des mesures correctives commerciales procédera à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à une date aussi voisine que possible. Des ajustements raisonnables seront effectués pour tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix.

Article 11: Marge de dumping individuelle

Le Comité national des mesures correctives commerciales déterminera une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur concerné du produit faisant l'objet de l'enquête. Cependant, le Comité pourra limiter son examen et les marges individuelles en résultant à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits visés par l'enquête.

Article 12: Détermination de l'existence d'un dommage

Une détermination de l'existence d'un dommage important aux fins de la présente loi se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif:

- a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping;
- b) de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de produits similaires sur le marché cambodgien; et
- c) de l'incidence de ces importations sur les producteurs cambodgiens de ces produits.

Article 13: Examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix dans le Royaume du Cambodge

A. Pour ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le Comité national des mesures correctives commerciales examinera s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation dans le Royaume du Cambodge.

B. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché du Royaume du Cambodge, le Comité national des mesures correctives commerciales examinera si:

- 1) il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire sur le marché national; ou
- 2) si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

C. Outre les facteurs indiqués aux paragraphes A et B du présent article, le Comité national des mesures correctives commerciales pourra tenir compte d'autres facteurs qui causent les changements notables du prix des produits cambodgiens similaires.

Article 14: Cumul

Dans les cas où les importations d'un produit similaire en provenance de plus d'un pays font l'objet d'enquêtes antidumping simultanées, le Comité national des mesures correctives commerciales ne pourra procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations sur la branche de production cambodgienne que s'il détermine:

- a) que la marge de dumping établie en relation avec le produit faisant l'objet de l'enquête en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* et que le volume du produit faisant l'objet de l'enquête importé de chaque pays n'est pas négligeable; et
- b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les importations et des conditions de concurrence entre le produit importé et le produit national similaire.

Article 15: Examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production cambodgienne

A. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production cambodgienne touchée comportera une évaluation par le Comité national des mesures correctives commerciales de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants:

- 1) diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation de la capacité de production;
- 2) facteurs qui influent sur les prix intérieurs;
- 3) importance de la marge de dumping; et
- 4) effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, la croissance, les stocks, l'emploi, les salaires, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés amènera à conclure que des exportations ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage important à la branche de production cambodgienne.

B. Le Comité national des mesures correctives commerciales évaluera l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la production cambodgienne du produit national similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéfices. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, le Comité évaluera les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production du produit par l'examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit national similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

Article 16: Menace de dommage important

A. Le Comité national des mesures correctives commerciales fondera sa détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits et non pas seulement sur des allégations ou des conjectures. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.

B. En déterminant s'il y a menace de dommage important, le Comité national des mesures correctives commerciales devrait examiner des facteurs tels que:

- 1) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché cambodgien, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- 2) augmentation de la capacité de production de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché cambodgien;
- 3) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix du produit national similaire dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- 4) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

C. Dans les cas où les importations faisant l'objet d'un dumping ont menacé de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier par le Comité national des mesures correctives commerciales.

Article 17: Lien de causalité

A. Le Comité national des mesures correctives commerciales démontrera que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important au sens de la présente loi. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production cambodgienne se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont dispose le Comité.

B. Le Comité national des mesures correctives commerciales examinera aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production cambodgienne, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres choses:

- 1) le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping;
- 2) la baisse de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation;
- 3) les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et cambodgiens;
- 4) la concurrence entre les producteurs étrangers et nationaux;
- 5) l'évolution des techniques; et
- 6) les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production cambodgienne.

Article 18: Procédures régissant l'ouverture et la conduite des enquêtes

A. Le Comité national des mesures correctives commerciales pourra ouvrir une enquête antidumping sur demande présentée par écrit par la branche de production cambodgienne, mais dans des circonstances spéciales, le Comité pourra lui-même ouvrir une enquête. La demande d'ouverture d'une enquête comportera des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un

dommage et d'un lien de causalité tels qu'ils sont définis dans la présente loi. Le Comité établira les procédures régissant l'ouverture d'une enquête, y compris pour ce qui est de déterminer quand il sera considéré qu'une demande a été présentée "par la branche de production cambodgienne ou en son nom". Il ne rendra pas publique l'enquête antidumping avant son ouverture, mais il publiera dans les moindres délais un avis de sa décision d'ouvrir une enquête.

B. Le Comité national des mesures correctives commerciales fera des déterminations préliminaires et finales de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Après une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, il pourra appliquer des mesures provisoires s'il détermine que ces mesures sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant l'enquête.

C. Le Comité national des mesures correctives commerciales définira les principes et conditions auxquels il pourra accepter des engagements volontaires en matière de prix dans le cas où l'exportateur accepte de réviser ses prix de vente pour éliminer le dumping. Il établira aussi des procédures à suivre en cas de violation des engagements en matière de prix. Les enquêtes pourront être closes suite au retrait de la demande, ou lorsque le Comité aura déterminé que les éléments de preuve relatifs au dumping ou au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Le Comité publiera un avis de sa décision de clore une enquête.

D. Le Comité national des mesures correctives commerciales établira des procédures pour protéger le caractère confidentiel de tous renseignements que lui auront communiqués des parties intéressées ayant demandé leur traitement comme tel. Il tiendra un dossier public qui renfermera les renseignements non confidentiels obtenus au cours de l'enquête. Il tiendra, sur demande, des auditions publiques auxquelles toutes les parties intéressées pourront participer. Les parties intéressées, ainsi que les représentants des utilisateurs industriels et autres consommateurs cambodgiens, pourront aussi formuler des observations par écrit au cours de l'enquête et aux auditions.

E. Les procédures détaillées relatives à l'ouverture de l'enquête et à l'enquête elle-même seront déterminées par sous-décret.

Article 19: Enquêtes entraînant l'imposition de droits antidumping

Lorsque le Comité national des mesures correctives commerciales termine des enquêtes antidumping en rendant des déterminations positives de l'existence d'un dommage et d'un dumping, des mesures antidumping seront appliquées conformément à la présente loi.

Article 20: Intérêt public du Cambodge et règle du droit moindre

A. Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping telle que l'établit la présente loi. Lorsque le Comité national des mesures correctives commerciales a déterminé que toutes les conditions requises pour l'imposition d'une mesure antidumping ont été remplies, il examinera si l'application de cette mesure serait dans l'intérêt du Cambodge. L'examen de l'intérêt du Cambodge portera sur:

- l'intérêt de la branche de production cambodgienne concernée;
- les conditions de concurrence sur le marché intérieur pour le produit faisant l'objet de l'enquête;
- l'intérêt des consommateurs industriels; et
- l'intérêt des consommateurs finals.

S'il est jugé que l'imposition d'un droit antidumping sert l'intérêt public, le taux de ce droit pourra être inférieur à la marge de dumping.

B. Le Comité national des mesures correctives commerciales examinera également si le droit antidumping inférieur à la marge totale de dumping serait suffisant pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production cambodgienne. Lorsque le Comité déterminera qu'un

tel droit moindre serait suffisant pour faire disparaître le dommage, le montant du droit antidumping final imposé ne dépassera pas ce droit moindre.

Article 21: Imposition et recouvrement de droits antidumping

A. Les droits antidumping prendront la forme de droits *ad valorem* ou spécifiques, imposés en plus des autres droits d'importation perçus sur les produits importés concernés. Ces droits, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, seront recouverts par l'Administration des douanes du Cambodge sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance de sources dont un engagement en matière de prix au titre de la présente loi aura été accepté.

B. Dans les enquêtes antidumping, le Comité national des mesures correctives commerciales déterminera un taux de droit antidumping individuel pour chaque exportateur connu ou producteur concerné des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans les cas où le nombre de producteurs individuels sera si important qu'il pourra empêcher d'achever l'enquête en temps utile, le Comité pourra établir un taux de droit antidumping commun.

C. Le Comité national des mesures correctives commerciales remboursera les droits acquittés en dépassement de la marge de dumping et suspendra temporairement l'application d'une mesure antidumping dans les cas où les conditions du marché ont changé et où l'imposition de droits antidumping n'est pas dans l'intérêt du Cambodge.

Article 22: Application rétroactive

Un droit antidumping final sera recouvert sur les produits faisant l'objet de l'enquête qui auront été déclarés pour la vente au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la date d'application des mesures provisoires, et non sur les produits importés avant la date d'ouverture de l'enquête si le Comité national des mesures correctives commerciales détermine, pour le produit en question faisant l'objet du dumping:

- a) qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage; et
- b) que le dommage est causé par des importations massives d'un produit en un temps relativement court et sur la base d'autres circonstances telles qu'une constitution rapide de stocks de ce produit importé pour éviter les droits définitifs imposés par l'Administration des douanes. Dans ce cas, le Comité national des mesures correctives commerciales ménagera aux importateurs concernés la possibilité de formuler des observations sur la cause de cette constitution rapide de stocks.

Article 23: Recouvrement de droits définitifs sur le produit faisant l'objet d'un dumping pour la période d'application des mesures provisoires

A. Des droits antidumping définitifs pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires ont été appliquées, si:

- 1) le Comité national des mesures correctives commerciales établit une détermination finale de l'existence d'un dommage; ou
- 2) la détermination finale de l'existence d'un dommage est fondée sur une constatation établissant que pendant l'imposition des mesures provisoires l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait causé un dommage important.

B. Des droits antidumping définitifs ne pourront pas être perçus rétroactivement si la détermination finale de l'existence d'un dommage est fondée sur une constatation de l'existence d'un retard important dans la création d'une branche de production.

C. Si le droit antidumping définitif est supérieur au montant des droits provisoires acquittés ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit

définitif est inférieur au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée à l'importateur ou le droit antidumping définitif sera recalculé.

D. Sous réserve des dispositions du paragraphe A ci-dessus, dans les cas où le Comité national des mesures correctives commerciales établit une détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important dans la création d'une branche de production, un droit antidumping définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important. Toute garantie fournie au cours de la période d'application des mesures provisoires sera remboursée à l'exportateur au plus tard 10 (dix) jours ouvrables après la détermination finale.

E. Dans les cas où le Comité national des mesures correctives commerciales établit une détermination finale négative, toute garantie fournie au cours de la période d'application des mesures provisoires sera remboursée à l'exportateur au plus tard 10 (dix) jours ouvrables après la détermination finale.

Article 24: Principes régissant la durée et le réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix

Les droits antidumping ne resteront en vigueur que pour la durée applicable au titre de la présente loi et dans la mesure nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage à la branche de production cambodgienne.

Article 25: Réexamen à l'extinction

Tout droit antidumping définitif sera supprimé 5 (cinq) ans après la date à laquelle il aura été imposé ou après la date du réexamen le plus récent du dumping et du dommage. Au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la date de suppression de la mesure définitive, le Comité national des mesures correctives commerciales publiera dans le bulletin officiel un avis de suppression imminente du droit antidumping. Cependant, les mesures définitives pourront ne pas être supprimées si le Comité détermine, au cours d'un réexamen entrepris avant la date de suppression de la mesure, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production cambodgienne ou en son nom dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la publication de l'avis public de suppression imminente des mesures antidumping définitives concernées, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat d'un tel réexamen.

Article 26: Réexamen pour changement de circonstances

A. Le Comité national des mesures correctives commerciales réexaminera la nécessité de maintenir le droit antidumping, dans les cas où cela sera jugé nécessaire, de sa propre initiative ou, à condition qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un réexamen. Le Comité publiera un avis dans le bulletin officiel dès que le réexamen aura été entrepris.

B. En réponse à une demande écrite de réexamen, le Comité national des mesures correctives commerciales déterminera si la demande contient suffisamment de renseignements justifiant la nécessité d'un réexamen. Lors d'un réexamen entrepris au titre du présent article, le Comité déterminera si le maintien du droit antidumping est nécessaire pour neutraliser le dumping ou si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire si le droit était éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite d'un réexamen effectué au titre du présent article, le Comité a constaté que le droit antidumping n'est plus nécessaire, celui-ci sera supprimé immédiatement.

C. Le Comité national des mesures correctives commerciales établira également des procédures de détermination des marges de dumping individuelles pour tout exportateur ou producteur du pays exportateur concerné qui n'a pas exporté le produit vers le Cambodge au cours de la période couverte par l'enquête mais qui manifestement exprime le désir d'exporter vers le Cambodge.

Article 27: Durée et réexamen des engagements en matière de prix

Les dispositions de la présente loi relatives à la durée et au réexamen des mesures antidumping s'appliqueront à la durée et au réexamen des engagements en matière de prix acceptés au titre de la présente loi.

Article 28: Éléments de preuve et procédure

A. Les dispositions de la présente loi concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent chapitre.

B. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

Partie 2 Subventions et mesures compensatoires

Article 29: Subventions et mesures compensatoires

Les procédures relatives aux subventions et mesures compensatoires seront déterminées par sous-décret conformément aux dispositions de la présente loi et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Partie 3 Mesures de sauvegarde et procédures

Article 30: Dommage grave et lien de causalité

A. La détermination du point de savoir si un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production cambodgienne se fondera sur une évaluation de tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de cette branche, en particulier:

- 1) le rythme d'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus ou par rapport à la production cambodgienne de produits similaires ou directement concurrents;
- 2) la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues du produit faisant l'objet de l'enquête;
- 3) l'incidence de l'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production cambodgienne, ainsi qu'en témoignent des indicateurs pertinents, y compris la production, l'utilisation de la capacité, les variations du niveau des ventes, la productivité, les profits et pertes et l'emploi;
- 4) des facteurs autres qu'un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête qui en même temps causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production cambodgienne.

B. Le Comité national des mesures correctives commerciales ne pourra déterminer que l'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production cambodgienne que s'il a constaté l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave effectif ou la menace de ce dommage.

C. Lorsque des facteurs autres que l'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête causent ou menacent de causer un dommage à la branche de production cambodgienne en même temps, ce dommage ne sera pas imputé à l'accroissement des importations.

Article 31: Menace de dommage grave et lien de causalité

A. La détermination par le Comité national des mesures correctives commerciales de l'existence d'une menace de dommage grave causée par l'accroissement des importations se fondera sur des faits et non pas simplement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.

B. Pour examiner si un accroissement des importations menace de causer un dommage grave, le Comité évaluera, en plus des facteurs dont il est question au paragraphe A de l'article 30 (Dommage grave et lien de causalité) de la présente loi, les éléments suivants:

- 1) la capacité réelle et potentielle d'exportation du ou des pays de production ou d'origine;
- 2) toute constitution de stocks dans le Royaume du Cambodge et dans les pays d'exportation;
- 3) la probabilité d'une arrivée en quantités croissantes des exportations du produit faisant l'objet de l'enquête sur le marché cambodgien;
- 4) tout autre facteur jugé pertinent par le Comité national des mesures correctives commerciales.

Article 32: Ouverture et conduite des enquêtes en matière de sauvegardes

A. Lorsqu'il mène des enquêtes en matière de sauvegardes, le Comité national des mesures correctives commerciales appliquera les principes et procédures mentionnés à l'article 18 de la présente loi.

B. Le Comité établira des procédures pour engager et clore une enquête en matière de sauvegardes et en donner avis au public. Toute demande pourra être retirée par le requérant avant l'ouverture de l'enquête.

C. Une mesure de sauvegarde provisoire pourra être appliquée par le Comité avant l'achèvement de l'enquête en matière de sauvegardes, conformément à une détermination et constatation établissant qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave et que tout délai dans l'adoption d'une mesure causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.

D. Les mesures de sauvegarde et les procédures d'application des mesures de sauvegarde seront déterminées par sous-décret.

Article 33: Détermination du dommage grave ou de la menace de dommage grave et lien de causalité

A. Conformément aux dispositions de la présente loi, le Comité national des mesures correctives commerciales se fondera sur des éléments de preuve spécifiques obtenus au cours de l'enquête pour déterminer si un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production cambodgienne.

B. Après avoir établi sa détermination, qu'elle soit négative ou positive, quant au dommage grave ou à la menace de dommage grave, le Comité publiera immédiatement un avis de sa détermination dans le bulletin officiel. La teneur de l'avis sera conforme aux prescriptions relatives à la teneur des avis concernant les enquêtes en matière de sauvegardes.

C. Le gouvernement royal du Cambodge avisera immédiatement l'Organisation mondiale du commerce s'il est déterminé que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à la branche de production cambodgienne.

Article 34: Principes généraux régissant l'application des mesures de sauvegarde définitives

A. Dans les cas où le Comité national des mesures correctives commerciales détermine que le produit faisant l'objet de l'enquête est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production cambodgienne par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements que le gouvernement royal du Cambodge a assumés au titre du GATT de 1994 et pour protéger l'intérêt public, le Comité recommandera au gouvernement royal du Cambodge l'application des mesures définitives. Ces mesures définitives consistent en un relèvement des droits qui dépasseront les taux consolidés ou en des restrictions quantitatives à l'importation.

B. La durée et le niveau de toute mesure de sauvegarde définitive ne dépasseront pas ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

C. Lorsqu'il décide de recommander au gouvernement royal d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive, le Comité national des mesures correctives commerciales tiendra compte du fait que:

- 1) les Membres de l'OMC dont les intérêts commerciaux seraient affectés par l'application de la mesure peuvent demander une compensation au Cambodge sous la forme d'un accroissement de l'accès au marché pour d'autres produits dont l'exportation présente un intérêt pour eux; ou
- 2) si le Cambodge n'accueille pas favorablement la compensation demandée dont il est question au paragraphe 1, le Comité prendra en considération l'avantage et le coût découlant des mesures de rétorsion que les Membres de l'OMC affectés peuvent prendre en suspendant des concessions substantiellement équivalentes accordées au Cambodge au titre du GATT de 1994, sous réserve que cette suspension ne donne lieu à aucune objection du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC. Le droit des Membres de suspendre des concessions équivalentes ne sera pas exercé pendant les 3 (trois) premières années d'application d'une mesure de sauvegarde, à condition que la mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en termes absolus.

D. Après avoir recommandé que soit prise la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive, le Comité publiera un avis à cet effet conformément aux prescriptions relatives à la teneur des avis concernant les enquêtes en matière de sauvegardes.

Article 35: Notification et consultation des Membres de l'OMC

A. Après avoir décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive, le gouvernement royal du Cambodge adressera une notification à l'OMC concernant:

- les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations;
- la description précise du produit faisant l'objet de l'enquête, la forme, le niveau et la durée de la mesure proposée;
- la date projetée d'application de la mesure et, s'il y a lieu, le calendrier envisagé pour sa libéralisation progressive.

B. Avant qu'une mesure de sauvegarde définitive ne soit appliquée, le gouvernement royal du Cambodge ménagera des possibilités adéquates de consultation aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit faisant l'objet de l'enquête, afin, entre autres choses, d'examiner les renseignements notifiés au Comité des sauvegardes de l'OMC concernant la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et concernant la mesure proposée. Le gouvernement royal du Cambodge ménagera des possibilités adéquates d'échanger des vues au sujet de la mesure dans le but de parvenir à un accord sur les moyens de réaliser l'objectif énoncé au paragraphe C du présent article.

C. Lorsqu'il appliquera une mesure de sauvegarde définitive, le gouvernement royal du Cambodge s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre le Cambodge et le ou les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette ou ces mesures.

D. Aux fins du maintien d'un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre le Cambodge et le ou les Membres exportateurs affectés, un accord pourra être conclu dans le cadre des consultations sur la compensation commerciale, comme l'accès au marché pour d'autres produits ou pour les effets défavorables de la mesure de sauvegarde définitive sur les échanges avec le ou les Membres de l'OMC affectés.

E. Le gouvernement royal du Cambodge notifiera à l'OMC les résultats des consultations, y compris toute compensation accordée.

Article 36: Forme et application d'une mesure de sauvegarde définitive

A. Une mesure de sauvegarde définitive sera appliquée sous la forme soit d'une majoration des droits de douane soit d'un contingent à l'importation. Une majoration des droits de douane peut également prendre la forme d'un contingent tarifaire pour lequel des droits plus élevés sont imposés aux importations au-delà d'une certaine quantité annuelle.

B. Une mesure de sauvegarde définitive sera appliquée à toutes les importations du produit faisant l'objet de l'enquête, quelle qu'en soit la provenance, effectuées avant ou après la date à laquelle la mesure prend effet.

C. L'Administration des douanes sera chargée du recouvrement des sommes obtenues de l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sous la forme d'une majoration des droits de douane. Le Ministère du commerce sera responsable de l'administration des procédures d'attribution des quantités dans le cadre d'une mesure de sauvegarde définitive prenant la forme d'une restriction quantitative et d'un contingent tarifaire.

Article 37: Non-application d'une mesure de sauvegarde définitive à certains pays en développement

A. Le Comité national des mesures correctives commerciales n'appliquera pas une mesure de sauvegarde définitive aux importations du produit faisant l'objet de l'enquête originaire d'un pays en développement Membre de l'OMC qui ne contribuent pas pour plus de trois pour cent (3%) aux importations totales dudit produit dans le Royaume du Cambodge.

B. Si les importations en provenance de pays en développement Membres qui, individuellement, contribuent pour moins de trois pour cent (3%) aux importations du produit faisant l'objet de l'enquête dans le Royaume du Cambodge contribuent collectivement pour plus de neuf pour cent (9%) aux importations totales dudit produit dans le Royaume du Cambodge, le Comité appliquera une mesure de sauvegarde définitive à ces importations en provenance de ces pays en développement Membres.

C. Le gouvernement royal du Cambodge notifiera à l'OMC la non-application d'une mesure de sauvegarde définitive aux importations originaires d'un pays en développement Membre.

Article 38: Durée d'application d'une mesure de sauvegarde définitive

A. Une mesure de sauvegarde définitive sera appliquée pendant une période ne dépassant pas 4 (quatre) ans, à moins qu'elle ne soit prorogée comme le prévoit la présente loi.

B. La durée totale d'application d'une mesure de sauvegarde définitive, y compris la période d'application initiale, et de toute prorogation, ne dépassera pas 10 (dix) ans.

Article 39: Libéralisation progressive d'une mesure de sauvegarde définitive

Une mesure de sauvegarde définitive dont la période d'application dépasse un an sera progressivement libéralisée à intervalles réguliers pendant la période d'application, conformément

au calendrier publié dans l'"Avis d'application d'une mesure de sauvegarde définitive" du Comité national des mesures correctives commerciales.

Article 40: Réexamen d'une mesure de sauvegarde définitive

A. Si la durée d'application d'une mesure de sauvegarde définitive dépasse 3 (trois) ans, le Comité national des mesures correctives commerciales procédera à un réexamen de la situation générale au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure. Le réexamen devrait porter sur les effets de la mesure de sauvegarde définitive sur la branche de production cambodgienne concernée et sur les progrès réalisés par la branche de production dans la mise en œuvre de son plan d'ajustement. Les résultats du réexamen seront publiés dans le bulletin officiel du Comité. Sur la base des résultats de ce réexamen, le Comité décidera de maintenir ou de retirer la mesure de sauvegarde définitive ou d'accélérer le rythme de sa libéralisation.

B. Un "Avis de maintien, de libéralisation ou de retrait d'une mesure de sauvegarde définitive", résumant les résultats du réexamen, sera publié dans le bulletin officiel du Comité national des mesures correctives commerciales. La teneur de cet avis sera conforme aux prescriptions relatives à la teneur des avis concernant les enquêtes en matière de sauvegardes.

C. Le gouvernement royal du Cambodge notifiera à l'OMC les résultats du réexamen, y compris le retrait ou toute modification de la mesure de sauvegarde définitive.

Article 41: Prorogation de l'application d'une mesure définitive

A. Au plus tôt 6 (six) mois avant la fin de la période initiale d'application de la mesure de sauvegarde définitive, la branche de production cambodgienne pourra présenter au Comité national des mesures correctives commerciales une demande écrite visant la prorogation de l'application de la mesure de sauvegarde initiale, y compris des éléments de preuve indiquant que la branche de production met progressivement en œuvre son plan d'ajustement.

Sur réception de la demande présentée par la branche de production cambodgienne ou avant le début de la prorogation de l'application de la mesure initiale, le Comité national des mesures correctives commerciales mènera une enquête afin de s'assurer que la prorogation est justifiée. Une mesure de sauvegarde pourra être prorogée une seule fois seulement, pour une période d'au plus 6 (six) ans.

B. Le Comité national des mesures correctives commerciales ne pourra proroger l'application d'une mesure de sauvegarde définitive que s'il détermine au cours de l'enquête dont il est question au paragraphe A du présent article que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave, et qu'il existe des éléments de preuve indiquant que la branche de production cambodgienne procède à des ajustements.

C. Une mesure de sauvegarde définitive qui a été prorogée ne sera pas plus restrictive que la mesure en place à la fin de la période d'application initiale. Au cours de la période de prorogation, le Comité national des mesures correctives commerciales continuera de libéraliser progressivement ces mesures conformément au calendrier révisé publié dans un avis d'application d'une mesure de sauvegarde définitive. Cet avis sera conforme aux prescriptions relatives à la teneur des avis concernant les enquêtes en matière de sauvegardes.

D. Pour proroger l'application d'une mesure de sauvegarde définitive, le gouvernement royal du Cambodge s'efforcera de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre le Cambodge et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette ou ces mesures.

E. Les prescriptions relatives aux notifications adressées à l'OMC, et concernant les consultations avec les Membres exportateurs dont les intérêts seraient affectés par des mesures prises en vertu de la présente loi, s'appliqueront intégralement à toute prorogation d'une mesure de sauvegarde définitive.

Article 42: Nouvelle application d'une mesure de sauvegarde

A. Le Comité national des mesures correctives commerciales n'appliquera pas à nouveau une nouvelle mesure de sauvegarde au produit importé qui a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde définitive antérieure, à condition que la période de non-application soit d'au moins 2 (deux) ans depuis la suppression de la mesure de sauvegarde définitive initiale. Dans les circonstances où la mesure de sauvegarde définitive initiale a été appliquée pour une période de plus de 4 (quatre) ans, le Comité attendra qu'une période représentant au moins la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde définitive initiale se soit écoulée avant d'appliquer toute nouvelle mesure.

B. Une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 (cent quatre-vingt) jours ou moins sera appliquée à nouveau aux importations d'un produit faisant l'objet d'une enquête qui a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde antérieure si:

- 1) au moins 1 an (un an) s'est écoulé depuis la date d'imposition de la mesure de sauvegarde antérieure à ce produit importé; et
- 2) une mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au produit importé plus de deux fois au cours de la période de 5 (cinq) ans précédant la date à laquelle la nouvelle mesure de sauvegarde doit prendre effet.

CHAPITRE IV

RÉVISION JUDICIAIRE

Article 43: Révision judiciaire

A. Toute partie intéressée qui a participé à une enquête, à une procédure de remboursement ou à un réexamen entrepris par le Comité national des mesures correctives commerciales en présentant des renseignements ou des arguments écrits, ou en participant à toute audition publique, pourra faire appel auprès du tribunal compétent pour demander que soient révisées dans les moindres délais les mesures prises par le Comité national des mesures correctives commerciales qui se rapportent aux déterminations finales, aux réexamens des déterminations et aux déterminations concernant les remboursements.

B. Les appels dont il est question au paragraphe 1 du présent article seront déposés au moins 30 (trente) jours après la date de publication de ces déterminations dans le bulletin officiel du Comité national des mesures correctives commerciales.

C. Dans les circonstances où la mesure corrective commerciale fait l'objet d'une révision judiciaire, l'Administration des douanes suspendra le recouvrement des droits associés à des mesures correctives commerciales au point d'entrée des marchandises visées si l'importateur fournit une garantie, sous forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement conformément à la Loi douanière, d'un montant égal à celui de ces droits. Les droits associés à des mesures correctives commerciales à ce point d'entrée seront recouverts en application de la décision finale du tribunal.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Article 44:

A. Toute violation des dispositions de la présente loi sera passible des sanctions prévues par les règlements et lois applicables dans le Royaume du Cambodge.

B. Si le Comité national des mesures correctives commerciales constate que les renseignements qui lui ont été fournis à l'appui d'une demande d'enquête ou d'application d'une mesure antidumping ou de sauvegarde ont été falsifiés, les mesures antidumping ou de sauvegarde seront abrogées, ou l'enquête sera close.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 45:

Toutes dispositions de lois et règlements qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi seront nulles et non avenues.

ANNEXE

- a)** L'expression "**mesure corrective commerciale**" s'entend:
- des mesures antidumping;
 - des subventions et mesures compensatoires; et
 - des mesures de sauvegarde.
- b)** L'expression "**droit associé à une mesure corrective commerciale**" s'entend d'un droit appliqué à un produit importé par suite d'une enquête en matière de droits antidumping ou de sauvegardes.
- c)** Le terme "**Membre**" s'entend d'un Membre de l'Organisation mondiale du commerce.
- d)** Le terme "**pays**" s'entend des Membres de l'OMC et de tout autre pays non Membre de l'OMC ou d'un territoire douanier autonome.
- e)** L'expression "**Comité national des mesures correctives commerciales**" s'entend de l'autorité compétente menant les enquêtes sur des questions relatives aux mesures antidumping, aux subventions et mesures compensatoires et aux mesures de sauvegarde.
- f)** L'expression "**branche de production cambodgienne**" s'entend de l'ensemble des producteurs du produit national similaire ou de produits constituant une proportion majeure de la production nationale totale, sauf que lorsque les producteurs sont liés aux exportateurs ou importateurs ou sont eux-mêmes des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement, l'expression "branche de production cambodgienne" sera interprétée comme désignant le reste des producteurs. Aux fins de cette définition, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que:
- 1) si l'un d'entre eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; ou
 - 2) si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou
 - 3) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de la présente définition, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.
- g)** L'expression "**produit national similaire**" s'entend d'un produit national qui est identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit faisant l'objet de l'enquête.
- h)** L'expression "**marge de dumping**" s'entend de la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale sur la base du résultat de la comparaison conformément aux dispositions de la présente loi.
- i)** L'expression "**marge de dumping de minimis**" s'entend d'une marge de dumping qui, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, est inférieure à deux pour cent (2%).
- j)** L'expression "**dommage important**" s'entend d'un dommage important causé à une branche de production cambodgienne, d'une menace de dommage important pour une branche de production cambodgienne ou d'un retard important dans la création d'une branche de production cambodgienne.
- k)** L'expression "**parties intéressées**" dans le contexte des mesures antidumping s'entend:
- 1) du ou des exportateurs ou du ou des producteurs étrangers du produit faisant l'objet de l'enquête;
 - 2) du ou des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;

- 3) du ou des groupements professionnels commerciaux ou industriels dont la majorité des membres sont des producteurs, des exportateurs ou des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
- 4) du ou des gouvernements du ou des pays exportateurs;
- 5) du ou des producteurs du produit national similaire ou directement concurrent dans le Royaume du Cambodge;
- 6) du ou des groupements professionnels commerciaux ou industriels dont la majorité des membres produisent le produit national similaire dans le Royaume du Cambodge.

l) L'expression "**produit faisant l'objet de l'enquête**" s'entend du produit faisant l'objet d'une enquête en matière de droits antidumping ou de subventions tel qu'il est décrit dans l'avis d'ouverture de l'enquête.

m) L'expression "**produit similaire aux fins des enquêtes en matière de droits antidumping**" s'entend d'un produit qui est identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit faisant l'objet de l'enquête, ou d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit faisant l'objet de l'enquête.

n) L'expression "**dommage grave**" s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production cambodgienne qu'il n'est pas possible de réparer immédiatement.

o) L'expression "**menace de dommage grave**" s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave.

p) L'expression "**parties intéressées**" dans le contexte des sauvegardes s'entend:

- du ou des exportateurs et du ou des producteurs étrangers du produit faisant l'objet de l'enquête;
- du ou des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
- du ou des groupements professionnels commerciaux ou industriels dont la majorité des membres sont des producteurs, des exportateurs ou des importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
- du ou des gouvernements du ou des pays exportateurs;
- du ou des producteurs des produits nationaux similaires ou directement concurrents dans le Royaume du Cambodge;
- du ou des groupements professionnels commerciaux ou industriels dont la majorité des membres sont des producteurs des produits nationaux similaires ou directement concurrents dans le Royaume du Cambodge;
- des syndicats ou d'autres organisations professionnelles représentant les intérêts des travailleurs de la branche de production cambodgienne;
- des associations de consommateurs;
- des utilisateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
- de toute autre personne physique ou morale dont le Comité national des mesures correctives commerciales a déterminé qu'elle avait un intérêt suffisant dans le résultat de l'enquête.

q) L'expression "**parties intéressées participantes**" s'entend des parties intéressées qui ont fait part de leur intérêt à participer à une enquête, ainsi que le permet la présente loi.

r) L'expression "**concessions équivalentes**" s'entend du niveau équivalent des concessions tarifaires accordées par chaque Membre de l'OMC au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

s) L'expression "**stocks**" s'entend des éléments figurant dans l'inventaire d'une société.

t) Le terme "**garantie**" s'entend d'une garantie financière ou d'un autre cautionnement financier donné en garantie du paiement des droits, des taxes et autres impositions accessoires conformément aux dispositions de la présente loi.

u) Le terme "**dumping**" s'entend d'un produit faisant l'objet d'une enquête qui est introduit sur le marché du Royaume du Cambodge à un prix qui est inférieur à sa valeur normale dans le pays d'origine.

v) L'expression "**valeur normale**" s'entend de ce qui suit:

1. Valeur normale fondée sur le prix dans le pays d'exportation ou le pays d'origine

Dans ce cas, la valeur normale du produit faisant l'objet de l'enquête sera déterminée sur la base du prix comparable payé ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2. Valeur normale fondée sur le prix à l'exportation à destination d'un pays tiers ou sur la valeur construite

Dans les cas où il n'y a pas de ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur, ou dans les cas où ces ventes ne permettent pas une comparaison valable à cause de la situation du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, la valeur normale du produit faisant l'objet de l'enquête sera établie suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- sur la base d'un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté depuis le pays d'origine à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif; ou
- sur la base du coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

w) L'expression "**prix à l'exportation**" s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour le produit faisant l'objet de l'enquête lorsque celui-ci est exporté depuis le pays exportateur pour être vendu dans le Royaume du Cambodge.

Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsque l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie:

- 1) le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant; ou
- 2) le prix à l'exportation pourra être déterminé sur toute base raisonnable si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés.

Dans le cas où la valeur normale est déterminée sur la base du pays d'origine, le prix à l'exportation sera le prix effectivement payé ou à payer pour le produit faisant l'objet de l'enquête lorsqu'il est exporté depuis le pays d'origine pour être vendu.

x) L'expression "**mesure de sauvegarde**" s'entend de mesures prises par le gouvernement royal pour protéger la branche de production nationale s'il y a une poussée imprévue des importations, en termes absolus ou par rapport à la production cambodgienne des produits similaires ou directement concurrents, qui ont causé ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production cambodgienne.
